

FIDELIANCE ACF PARTENAIRES
Société d'Expertise Comptable

SARL d'Expertise Comptable au capital de 25 000 euros
Inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris Ile de FRANCE
479.996.530. RCS MEAUX

8 Rue des Pelletiers
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

Téléphone 01 60 22 02 68
Télécopie 01 60 22 78 18

APPROBATION DES COMPTES
Exercice clos au 30 Septembre 2009

A LA SOUS TASSE
138 AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN

A LA SOUS-TASSE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 138 avenue de la plage
34410 SERIGNAN
RCS 484.827.787

**RAPPORT SPECIAL DE LA GERANCE SUR LES CONVENTIONS
VISEES PAR L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE**

EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2009

En application des dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et Monsieur Thibault THOMAS, gérant non associé.

Nous vous précisons qu'aucune convention visée à cet article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous demandons de prendre acte de ces conventions qui seront portées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Nous vous indiquons que se sont poursuivies ou ont été exécutées durant l'exercice écoulé les conventions ci-après, conclues au cours d'exercices antérieurs :

Avance en compte courant consenti à la société par Monsieur Thibault THOMAS en date du 15 septembre 2005. Le solde du compte au 30 septembre 2009 s'élève à 79 018.11 €

Bail commercial signé avec Monsieur BARBEL : loyer annuel de 9240 euros HT

Thibault THOMAS
Gérant

A LA SOUS-TASSE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 138 avenue de la plage
34410 SERIGNAN
RCS 484.827.787

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2009

Le soussigné Thibault THOMAS, associé unique et gérant de la société A LA SOUS-TASSE, a, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009, établi le présent rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice.

Durant l'exercice clos le 30 septembre 2009, l'activité de la Société a été la suivante :

L'activité au cours de l'exercice écoulé se trouve résumée sur la page suivante dans le paragraphe "examen des comptes et résultats" qui regroupe les postes les plus significatifs du compte de résultat ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent..

Evolution prévisible et perspectives d'avenir.

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1er octobre 2009 sont les suivants :

Développer le chiffre d'affaires de la société et reconstituer les capitaux propres.



Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Depuis le 30 septembre 2009, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

Activité en matière de recherche et de développement.

Notre Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

Evolution des affaires, des résultats et de la situation financière

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code du Commerce, nous vous communiquons ci-après une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société :

Ratio sur le financement des immobilisations :

Capitaux propres

Valeurs immobilisées nettes

Ce ratio permet de mesurer le taux de couverture des emplois fixes par des ressources permanentes de la société et il doit en principe être supérieur à 1, sachant qu'il convient :

- d'éliminer les actifs à court terme
- les actifs fictifs (frais d'établissement non amortis par exemple)

soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2009 -94.32 %
soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2008 -73.22 %

Ratio de rentabilité générale :

Bénéfice net

Ventes HT

Ratio élémentaire qui permet de chiffrer l'importance du bénéfice net sur le total de l'activité de l'entreprise. Le résultat de l'entreprise est ainsi comparé à son activité.

soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2009 -19.78 %
soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2008 -18.82 %

Ratio de rentabilité des capitaux propres :

Bénéfice net

Capitaux propres

soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2009	-15.50 %
soit pour l'exercice clos au 30 Septembre 2008	-20.48 %

RESULTATS - AFFECTATION

Examen des comptes et résultats.

Les comptes annuels soumis à approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles et méthodes d'établissement des comptes annuels sont identiques à celles retenues pour les exercices précédents.

Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2009, le chiffre d'affaires s'est élevé à 30 044,00 euros contre 35 143,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -14,50%.

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à 3,00 euros contre 97,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -96,90%.

Le montant des achats et variations de stocks s'élève à 6 949,00 euros contre 8 628,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -19,45%.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 17 709,27 euros contre 16 567,47 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 6,89%.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 576,00 euros contre 654,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -11,92%.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 5 949,00 euros contre 9 918,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -40,01%.

Le montant des cotisations sociales et avantages sociaux s'élève à 1 204,00 euros contre 1 493,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -19,35%.

L'effectif salarié moyen s'élève à 1 contre 1 pour l'exercice précédent.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 3 596,00 euros contre 4 607,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -21,94%.

Le montant des autres charges s'élève à 7,00 euros contre 6,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 16,66%.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 35 990,27 euros contre 41 873,47 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -14,04%.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -5 943,27 euros contre -6 633,47 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 10,40%.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de 0,00 euros (0,00 euros pour l'exercice précédent), il s'établit à -5 943,27 euros contre -6 633,47 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 10,40%.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de 0,00 euros contre 0,00 euros pour l'exercice précédent,
- d'un impôt sur les sociétés nul contre 0,00 euros pour l'exercice précédent,

le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2009 se solde par une perte de -5 943,27 euros contre une perte de -6 633,47 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 10,40%.

Proposition d'affectation du résultat.

Les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à approbation, font ressortir une perte de -5 943,27 euros qui recevrait l'affectation suivante :

Perte de l'exercice :	-5 943,27 euros
Report à nouveau antérieur :	-42 397,72 euros
Au compte "report à nouveau"	-5 943,27 euros
S'élevant ainsi à -48 340,99 euros	

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de -38 340,99 euros.

Le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans un délai de quatre mois à compter de la présente décision.

Il est rappelé que le 2 juillet 2007, en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

Il est indiqué qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2009 soumis à approbation, que les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.



Dépenses non déductibles fiscalement.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

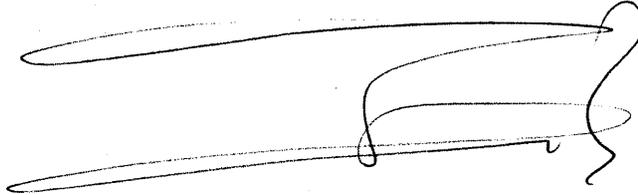
En application des dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, il est relaté les conventions qui devront être portées sur le registre des décisions de l'associé unique, en annexe au procès-verbal :

- Conventions conclues par l'associé unique avec la Société :

Avance en compte courant consenti à la société par Monsieur Thibault THOMAS en date du 15 septembre 2005. Le solde du compte au 30 septembre 2009 s'élève à 79 018.11 euros.

Bail commercial signé avec Monsieur BARBEL : loyer annuel de 9240 euros HT

Thibault THOMAS
Associé Unique et Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned below the printed name and title of the signatory.

A LA SOUS-TASSE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 138 avenue de la plage 34410 SERIGNAN
RCS 484.827.787

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le 30 juin,
A 14 heures,
Au siège social à SERIGNAN,

Le soussigné Thibault THOMAS, associé unique de la société A LA SOUS-TASSE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Thibault THOMAS, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -5 943,27 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -5 943,27 euros

Report à nouveau antérieur : -42 397,72 euros

Au compte "report à nouveau" -5 943,27 euros

S'élevant ainsi à -48 340,99 euros

Le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans un délai de quatre mois à compter de la présente décision.

Il est rappelé que le 2 juillet 2007, en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

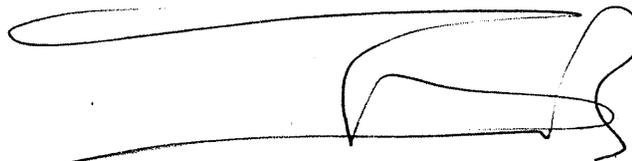
Il est indiqué qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2009 soumis à approbation, que les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Thibault THOMAS